

A TRAVERS
LES ARCHIVES DU PALAIS DE JUSTICE
DE CHATEAU-THIERRY

CHAPITRE PREMIER
LES AUDITOIRES ET LA CONSERVATION
DES ARCHIVES A CHATEAU-THIERRY
DANS L'ANCIEN DROIT

I. Les auditoires ou maisons de plaids

D'après la loi salique et les lois barbares, les juges, ou plutôt les jurés, car on ne remplissait ces fonctions qu'accidentellement, se réunissaient en armes, notamment aux assises des champs de Mars et de Mai, et siégeaient dans un lieu consacré par quelque souvenir religieux. On y réglait toutes sortes de questions, militaires, civiles et judiciaires. Si le temps était beau, tout se passait en plein air ; sinon un bâtiment dépendant de quelque château voisin offrait un abri suffisant. A cette époque lointaine, tout se passait oralement ; la décision des juges ne reposait pas sur des textes de loi ; l'exécution de la sentence suivait immédiatement son prononcé. Il n'y avait donc besoin ni de consulter des papiers, ni d'entreprendre des recherches, ni de garder trace des décisions prises ; en d'autres termes : rien à lire, rien à écrire.

Au Moyen-Age, la justice rendue par les comtes avait tout

simplement pour lieu de réunion une salle du château du seigneur.

Quand les justices royales se sont établies, les offices de judicature furent créés de toute part, et bientôt abusivement multipliés ; mais on ne paraît pas avoir songé tout d'abord à ménager un lieu spécial, clos et couvert, pour la tenue des audiences qui réunissaient magistrats, hommes d'affaires et plaideurs. C'était à peu près l'époque où Saint-Louis rendait la justice sous un chêne de la forêt de Vincennes. Un auvent sur la place publique, le porche d'une église, le cloître d'un cimetière, souvent aussi la salle d'un cabaret borgne, étaient des points de rencontre le plus habituellement choisis pour la solution des procès ; aussi appelait-on les magistrats qui siégeaient dans ces conditions rudimentaires, *juges dessous l'orme* ou *voyers*. Cependant, peu à peu, la nécessité s'imposa d'avoir des locaux spécialement réservés au service de la justice, et une ordonnance de 1551, sur laquelle nous aurons à revenir, parle déjà de la « Chambre du Conseil », et prohibe la distribution du rôle des affaires « en maison privée ». Mais l'auditoire ou maison de plaids, était souvent une modeste cabane couverte en paille, semblable à celle des paysans.

* * *

A Château-Thierry, depuis la fin du XIII^e siècle, vers l'année 1190, nous avons une prévôté royale qui connaissait des procès des roturiers, et un peu plus tard un bailliage auquel étaient réservées les affaires ecclésiastiques et celles qui intéressaient les nobles. S'il faut en croire l'historien de notre ville, l'abbé Poquet (tome I, p. 146 et 147), l'administration municipale et la justice n'auraient eu jusque-là que « des séances ambulantes dans des maisons particulières ». Mais on aurait profité de la confiscation des biens d'un riche banquier juif coupable de rapines, pour acheter à bon compte une grande maison qu'il possédait au-dessous du Château, à

l'endroit qui devint plus tard la place du Marché. Thibaud, roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, aurait approuvé, par une charte de septembre 1238, l'acquisition de cette maison par la communauté des habitants pour en faire à la fois un hôtel de ville et un auditoire ou maison de plaids.

Cette première installation officielle ne fut sans doute pas définitive. Peut-être, avec le développement des rouages administratifs, le double service municipal et judiciaire se trouva-t-il bientôt à l'étroit, car trois nouvelles juridictions venaient d'être créées dans le royaume : la maîtrise des eaux et forêts en 1219, le grenier à sel en 1342 et l'élection en 1372, et Château-Thierry ne tarda pas à être doté de ces tribunaux spéciaux. Il fallut donc trouver un auditoire plus grand, ou peut-être même plusieurs maisons de plaids.

Dans tous les cas, une charte de Charles VIII, de septembre 1493 (dont le texte est rapporté dans nos *Annales*, 1875, p. 41) nous apprend qu'au cours du xv^e siècle, « l'auditoire à tenir les plaids et juridictions était situé (depuis combien d'années ? nous l'ignorons) hors la ville, dans un faubourg devant l'église Saint-Crépin ». Habitants et gens de justice se plaignaient de l'éloignement de cet édifice. En temps de guerre, en particulier, « ils étaient en grand danger de leurs personnes... continue la charte... Pour obvier à ce, et aussi pour la décoration, augmentation, bien, profit et utilité de la chose publique de cette ville », Antoine, le Grand Bâtard de Bourgogne, duc de Château-Thierry, de 1470 à 1483, « acheta et paya de ses propres deniers l'hôtel et maison que on soullait appeler *la Cloche*, avec ses appartenances et jardins, ensemble une petite maison couverte en tuiles (attenant à l'hôtel de la Cloche)(1) où on a tenu les plaids et juridictions » à partir de 1480 ou 1481.

(1) Voir notre étude sur *la Chapelle Notre-Dame du Bourg. Annales*, 1908, p. 20.

Dix ou douze ans plus tard, cet auditoire était démoli et les lieux transformés en place du marché, avec une halle couverte, détruite vers 1835, et la fontaine qui existe encore et qui fut plusieurs fois changée de place selon les exigences de l'esthétique et les convenances des habitants. Charles VIII, par la charte précitée de 1493, autorise les habitants à édifier sur la place du Marché « la maison commune de ville et à y faire tenir dorénavant et à toujours les plaids et juridictions ». Le mot « à toujours » était de trop, car nul ne peut disposer de l'avenir.

Nous étions à la veille — ou presque — de l'établissement du présidial, créé par édit de mars 1551, sous Henri II. A l'origine, cette cour souveraine, sorte de petit parlement, comprenait les 130 paroisses du bailliage de Château-Thierry, les 50 paroisses du bailliage de Châtillon-sur-Marne, et les prévôtés d'Oulchy-le-Château, de Neuilly-Saint-Front et de Tréfoix. Bien que ce tribunal, réduit plus tard à environ 180 paroisses (1), fût composé des mêmes magistrats que le bailliage, et siégeât évidemment dans la même enceinte, l'auditoire de la place du Marché n'en devint pas moins bientôt insuffisant, car l'abbé Hébert désigne (tome I, p. 569 de son manuscrit) une autre maison de justice établie dans la cour de Lange pour les tribunaux royaux. Outre que la tradition locale a toujours considéré cet édifice comme affecté à une administration judiciaire, l'abbé Hébert signale les attributs allégoriques qui en ornaient les murs. Dans la principale

(1) Voir dans l'édit de création des présidiaux, de mars 1551, l'article 11 qui organise celui de Château-Thierry. Quelques années après, étaient créés dans la région d'autres présidiaux : celui de Soissons, détaché de Laon en septembre 1595; celui de Crépy-en-Valois, détaché de Senlis en 1638; celui de Châlons-sur-Marne, détaché de Reims en 1637. Au présidial de Soissons, Henri IV donna, en 1597, la prévôté d'Oulchy-le-Château. Tréfoix fut attribué au présidial de Provins, créé en même temps que le nôtre. La prévôté de Neuilly-Saint-Front passa au présidial de Soissons, puis à celui de Crépy, revenant à Soissons lors de la suppression du présidial de Crépy en 1758. Plusieurs villages éloignés de Château-Thierry furent rattachés au présidial de Châlons.

pièce de cette maison se trouvaient un décor de fleurs de lys, « une représentation de la justice », et l'inscription : *Justitia et Pax*. Au fond de cette salle, la porte de l'interrogatoire laissait passer les accusés, introduits par là dans le parquet. Une tour voisine, attenante aux remparts, servait de prison : c'est le nom que lui donnent les vieux manuscrits consultés par l'abbé Hébert. L'ensemble de la cour de Lange avait alors l'apparence d'un fort, qui fut abandonné vers le milieu du XVIII^e siècle.

Nous verrons plus loin, par les documents inédits tirés des archives de notre Palais de justice, qu'au XVIII^e siècle il n'y avait qu'une maison de plaids, servant aussi à l'administration municipale, ou Hôtel de ville : c'est l'auditoire de la place du Marché. Mais cet auditoire paraît avoir été remanié et agrandi depuis Charles VIII, car en 1634, l'incendie d'une auberge ayant pour enseigne l'Etoile, derrière l'Hôtel de ville, faillit dévorer l'auditoire, consumant presque entièrement le greffe de la ville et celui de la prévôté. Il devint nécessaire de réparer les dégâts. On a certainement profité des circonstances pour quitter la cour de Lange et réunir enfin, pour le plus grand bien des services, toutes nos juridictions dans un Palais de justice unique. D'ailleurs, la maîtrise des eaux et forêts, supprimée en principe en 1656, mais subsistant en fait jusqu'en 1668, perdit, à partir de cette date, sans disparaître complètement, son ancienne importance. Puis, un peu plus tard, la prévôté royale disparut à son tour, les articles 6 et 8 de l'édit d'avril 1749 attribuant aux bailliages la connaissance des affaires des prévôtés.

Et voilà comment, lorsque la Révolution éclata, Château-Thierry ne comptait plus que l'auditoire royal de la place du Marché.

* * *

De la création des présidiaux date la nécessité, reconnue par les rois, d'organiser des locaux suffisants pour la bonne

administration de la justice. Dans l'édit de création de 1551, Henri II dit nettement : « *nos palais et auditoires, esquels s'exercera la juridiction présidiale* ». A côté d'une salle d'audience, il prévoit, dans l'article 49, une chambre du conseil. Bien mieux, il se préoccupe de tracer ou de mettre en bon état de viabilité des chemins, et de construire des ponts et autres travaux de voirie, pour faciliter aux justiciables l'accès des importants tribunaux créés dans le but de décharger les parlements. Dans l'article 55 de l'édit, sur les gages alloués aux magistrats, on lit : « S'il se trouve aucune chose de bon procédant de reste et du fonds desdits gages, nous avons voulu et ordonné, voulons, ordonnons et nous plaît qu'il soit employé et converti aux réparations des chemins, pavés, ponts et passages venant et adressant auxdites villes esquelles sont assis lesdits sièges présidiaux, et ce afin que les pauvres parties et gens venant auxdits sièges présidiaux pour leurs procès et négoce, y aient plus facile et sûr accès pour eux, leurs besognes et marchandises ».

Mais, bientôt, les rois, toujours à court d'argent, ne tardèrent pas à négliger l'entretien des auditoires. Ils ne méconnaissent pas le principe de leur obligation, mais inventèrent des expédients pour ne pas déboursier de fonds ; ils prélevèrent les sommes nécessaires aux travaux en opérant des retenues plus ou moins dissimulées sur les profits des magistrats. L'ordonnance criminelle d'août 1670 décide, dans son article 16 du titre I, qu'en cas de conflits de juridictions, l'amende de 300 livres prévue contre les juges, greffiers et geôliers qui se seraient emparés à tort d'une affaire appartenant à un autre tribunal, sera applicable moitié au roi, « et l'autre moitié aux pauvres et aux nécessités de l'auditoire de nos baillis et sénéchaux, ainsi qu'il sera par eux ordonné ». Plaignons les pauvres, dont la part ne devait pas être large, pour peu que les baillis aient profité de leur droit — charité bien ordonnée commence par soi-même — pour appliquer ces amendes aux réparations de leurs auditoires !

Quand on est sur la pente de l'arbitraire, il n'est plus pos-

sible de s'arrêter. Un arrêt du conseil de Louis XV, rendu à Versailles le 29 mars 1773, met sans hésiter l'entretien des bâtiments servant à l'administration de la justice royale à la charge des villes dans lesquelles sont établies les maisons de plaids. Les arguties imaginées par cet arrêt pour tâcher de justifier la décision prise, ne laissent pas d'être amusantes. C'est pour simplifier les choses et pour gagner du temps que le roi substitue les villes à lui-même. « Ces débats n'excitent que trop souvent les plaintes les plus justes de la part des officiers qui éprouvent les inconvénients du retard de ces ouvrages. Ces délais sont d'ailleurs préjudiciables aux intérêts mêmes de Sa Majesté par les augmentations qui surviennent presque toujours aux réparations, avant qu'il puisse y être pourvu, et qui accélèrent le dépérissement et la destruction des bâtiments. Enfin ces augmentations multiplient les dépenses, qui le sont encore (multipliées) par les frais mêmes auxquels les formalités donnent lieu ». En chargeant les villes chefs-lieu de juridictions de l'entretien des immeubles et des meubles nécessaires au service, l'arrêt du conseil royal fait remarquer que « la présence et la vigilance des officiers municipaux les met en état de pourvoir sur-le-champ aux moindres dégradations ». Et il ajoute des considérations encore invoquées bien souvent de nos jours. « S'il en doit résulter une charge pour les villes, elles en sont indemnisées par les avantages que leur procure l'établissement desdites juridictions, soit par la plus grande proximité des tribunaux et une police plus exacte qui en est la suite nécessaire, soit par le loyer plus avantageux des maisons, la plus grande consommation et le plus haut prix des denrées, occasionnés par l'affluence des étrangers; d'où il résulte l'augmentation du produit des octrois ». Louis XV ajoute bien que, si les villes sont hors d'état de subvenir à ces dépenses, il « viendra à leur secours par les voies qu'il estimera convenables »; mais cet engagement est trop vague pour être fidèlement tenu, et nous savons en tous cas, qu'il ne l'a pas été dans notre ville. L'article 14 (questions locales) du cahier des doléances des

membres du Tiers-Etat en 1789, pour Château-Thierry, demande « la révocation à leur égard de l'arrêt du 29 mars 1773 qui a mis à la charge des villes seulement les réparations et reconstructions des auditoires, la ville n'ayant pas revenu suffisant pour supporter cette charge, surtout les bâtiments étant en mauvais état ». La conclusion très logique de cette protestation, c'est « que l'entretien soit aux frais de tous les justiciables du ressort ». Aujourd'hui, les palais de justice des cours d'appel et des tribunaux civils, ainsi que les menus frais d'entretien, sont à la charge des départements, c'est-à-dire en somme de l'Etat. Mais pourquoi les chefs-lieu de cantons et les chefs-lieu de sièges de tribunaux de commerce sont-ils obligés à l'entretien de juridictions dont l'utilité et les bienfaits s'étendent à tout le territoire ressortissant à ces tribunaux? Mystère! L'arrêt de 1773, qui a du bon pour les finances gouvernementales, ne serait-il que partiellement abrogé?

Peut-être faut-il attribuer à la mauvaise volonté des rois pour l'entretien des auditoires un abus qui fut difficile à supprimer. Pour éviter sans doute des frais de réparations, dans certains pays a persisté longtemps, malgré l'évolution des mœurs, l'habitude de rendre la justice sur la place publique ou dans des locaux destinés à un tout autre usage. Même sous Louis XIV, à l'époque où la pompe et le décorum étaient le plus en honneur, le parlement de Paris est obligé de rappeler, par un arrêt du 28 avril 1673, que ces pratiques vicieuses ont été depuis longtemps interdites.

Dans tous les cas, il n'entrait pas dans les mœurs du temps que les magistrats restassent au Palais pour leurs travaux quotidiens, en dehors des audiences; et chaque fois qu'un document nous révèle la visite d'un plaideur ou d'un homme de loi à un magistrat pour un objet se rattachant à ses fonctions, nous voyons le magistrat recevoir, non dans un cabinet dépendant de l'auditoire, mais « en son hôtel » (1), comme on

(1) Cette habitude de travailler et de recevoir chez soi est attestée par maintes pièces de procédure des archives du Palais de Château-Thierry.

ne manquait pas de dire alors, et comme continuent à s'exprimer les formulaires de procédure pour les rares cas urgents où quelque clerc, encore de nos jours, s'excuse d'aller trouver un magistrat jusque dans son domicile privé.

* * *

Après nous être occupé des auditoires royaux, il nous reste à parler des maisons de plaids des autres justices.

La justice du Seigneur de Château-Thierry avait certainement un local spécial. Peut-être quelque maison de la ville, aux environs du Château, était-elle affectée, dans les derniers siècles, à cet usage. Mais plus anciennement, dans les temps féodaux, c'est certainement dans l'enceinte même du Château que se réunissaient les juges. Dans quel endroit exactement ? Nous en sommes réduits sur ce point à des conjectures ; mais ce fut probablement dans une pièce du donjon, à proximité des salles souterraines où les malheureux sous le coup d'accusations graves attendaient leur comparution.

Ne quittons pas le Château sans rappeler que la tour d'angle, au sud-ouest, a été appelée très anciennement la *tour de la prison du Roy* ou *tour du Roy*, et que l'abbé Hébert la nomme *tour du Conseil*, ce qui éveille une idée de réunion judiciaire. Nous renvoyons sur ces divers points aux judicieuses observations de notre collègue et ami M. Georges Pommier, dans son très intéressant ouvrage : *le Château de Thierry* (Château-Thierry, imprimerie de l'*Echo Républicain*, 1910).

Il est enfin une autre juridiction seigneuriale, spéciale et momentanée, sur laquelle, à défaut d'autres documents, nous ne pouvons que répéter ce qu'en dit l'abbé Poquet (tome I, p. 4 et 95). En 1133, Thibaut, comte de Champagne, a obtenu de Gosselin, évêque de Soissons, la faculté de confier le service religieux du Château à un abbé régulier et à des clercs de l'ordre de Prémontré, dépendant de l'abbaye de Val-

Secret. « Ce fut sans doute, dit l'abbé Poquet, par une dévotion particulière qui n'était pas rare alors, que ce prince avait subrogé à ses droits seigneuriaux le prieur du Château comme représentant de Saint Cénéric, et son ministre ». Les reliques de ce saint étaient en effet conservées avec grande vénération dans l'église Notre-Dame du Château. L'abbé Poquet affirme que, tous les ans, les 6, 7 et 8 mai, à l'occasion de la fête du patron de la ville, les religieux de Val-Secret, en vertu d'une charte du XII^e siècle, jouissaient de tous les impôts de hallage, péage et autres droits féodaux, excepté celui de nommer aux offices vacants dans la ville et les faubours. « En conséquence de ce privilège, tout ce que l'on avait coutume de payer au prince les jours de marché, le passage des bateaux sur la rivière, des animaux sur le pont, leur entrée dans la ville, les lods et ventes (1), quintes et requints (2), se payaient ce jour-là au profit des religieux. Il paraîtrait même que cette puissance d'un jour s'étendait jusque sur les coupables et les malfaiteurs, qu'ils pouvaient punir et condamner ». Or, comme un privilège ne peut subsister sans dégénérer bientôt en abus, les receveurs du seigneur ne tardèrent pas à s'apercevoir de la fraude suivante : Sous couleur de désintéressement et de bonté, les religieux, pendant leurs trois jours de toute-puissance, administraient tout simplement à prix réduits, se contentant de percevoir des droits plus faibles que ceux dûs au seigneur. Cette manœuvre peu légale provoquait au moment de la fête un nombre considérable de transactions et de paiements d'impôts au détriment du seigneur. Dans les dernières années de l'ancien régime, un accord finit par s'établir entre le duc de Bouillon et Michel Sutil, le dernier prieur du Château.

(1) Lods et ventes, c'est le droit dû au seigneur par celui qui acquiert un bien dans sa censive.

(2) Le droit de quint et requint, c'est le droit pour le seigneur de prendre la cinquième partie et le cinquième du prix d'un fief. C'étaient 24 livres sur 100.

Celui-ci renonça à exercer ses droits précaires du triduum de Saint Cénéric, et reçut en compensation une bonne augmentation sur sa cure. Il n'y perdait rien et y gagnait en dignité !

Pour l'exercice de leur justice éphémère, les religieux de Prémontré s'assemblaient dans une espèce de donjon, sis dans la cour de l'ancienne métairie des Chesneaux, appelée cour de Mont-Martel. Jusque vers 1835 ou 1840, il subsistait encore de cette maison de plaids particulière quelques vestiges qui la faisait remarquer : une grande porte, surmontée d'une arcade en pierre.

II. Conservation des Archives

En même temps que des salles d'audience ont été créées pour le service des tribunaux, il a fallu, dès que s'est introduit l'usage de la procédure écrite, des officiers spéciaux pour libeller, copier et conserver les pièces de cette procédure, les enquêtes des juges, leurs rapports et leurs sentences.

Si le premier scribe des anciennes justices seigneuriales est tout simplement le propre clerc du magistrat, on a dû bientôt attacher à chaque juridiction un écrivain-archiviste appelé soit notaire, soit garde-notes ou garde-sacs, et qui a pris plus généralement le nom de greffier, sous lequel il est encore désigné. Les premiers greffiers du Parlement remontent à Saint Louis. Les fonctions les plus diverses leur ont été confiées ; l'une consistait à percevoir les frais des plaideurs ; ce n'était pas celle qui les rendait le plus populaires. Dans l'*Oraison de Saint Julien* (conte V de la deuxième partie), le bon La Fontaine reproche aux greffiers leur âpreté au gain et la brutalité de leur poigne :

. Le greffier tient bon
Quand une fois il est saisi des choses ;

C'est proprement la caverne du lion ;
Rien n'en revient ; là les mains ne sont closes
Pour recevoir, mais pour rendre, trop bien.

Ce n'est pas sous cet aspect que nous considérons ici le greffier, mais sous celui de conservateur-archiviste, et, comme tel, nous serions fondé souvent à lui reprocher de ne pas « tenir assez bon » et d'ouvrir trop facilement les mains pour laisser échapper les papiers dont il a la garde (je parle bien entendu du greffier sous l'ancien régime) et je le soupçonne d'avoir peu de zèle dans l'accomplissement d'une obligation qui, jusqu'alors, n'était pas rémunérée.

Ce n'est pourtant pas faute par nos rois d'avoir insisté sur l'importance du rôle d'archiviste. Dans l'édit de création des présidiaux, Henri II ordonne, par l'article 52, « qu'il soit baillé chambre et logis en nos palais et auditoires, esquels s'exercera ladite juridiction présidiale, aux greffiers d'appeaux ou leurs commis, pour retirer les sacs, papiers des greffes, liasses, et pour exercer sûrement et paisiblement ledit greffe ; et si, en nosdits palais, auditoires et lieux où s'exercera ladite juridiction, il n'y avait logis suffisant, et lieu convenable pour loger et retirer lesdits greffiers ou leursdits commis, registres et papiers pour leurdit regard, nous voulons que des premiers et plus clairs deniers procédants des amendes d'appeaux qui nous seront adjugés, il soit procédé à la construction des chambres et études qui se trouveront être nécessaires pour cette cause ».

L'édit de Louis XIII sur l'administration de la justice, de juin 1627, dispose à l'article 21 : « Pour rétablir un ordre exact à la réception des sacs et productions, et que, comme plusieurs pièces importantes souvent à la conservation entière des familles, elles soient aussi plus soigneusement conservées qu'elles n'ont été jusqu'à présent, parce qu'il n'y a eu aucun pourvu en titre : pour cet effet, nous avons créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office formé héréditaire, un

greffier garde-sacs en chacune de nos juridictions et cours souveraines, pour recevoir tous les sacs qui lui seront mis entre les mains, les vérifier exactement et en faire mention sur un registre qui l'en rende responsable, etc... »

Dans son ordonnance criminelle de 1670, Louis XIV (articles 18 et 19 du titre VI) enjoint aux greffiers de tenir des registres analogues. Plus tard, le 3 décembre 1681, il interdit de laisser sortir des greffes les originaux des procédures criminelles faites par les juges royaux ou seigneuriaux. En janvier 1708, il crée encore de nouveaux offices de gardes et dépositaires des archives des parlements, cours des aides et autres juridictions.

Nous venons de citer les règles ; voyons maintenant ce qui se passait dans notre cité, et nous constaterons alors combien il y a loin des principes à leur application.

*
* * *

Les déménagements des archives, chaque fois que l'on changeait d'auditoire, les fusions de certaines juridictions (la prévôté fut absorbée par le bailliage), les séparations qui se produisaient dans d'autres (l'élection est née d'un démembrement du grenier à sel), le terrible incendie de 1634, les guerres incessantes et toutes les calamités qui ont accablé pendant des siècles notre malheureuse cité, étaient autant de causes de troubles, de détériorations et de pertes des archives de nos juridictions (et, bien entendu, de notre administration municipale). Mais il faut accuser aussi de nombreuses défaillances individuelles, comme celle, rappelée par l'abbé Hébert (tome I, p. 571) de ce singulier concierge du bailliage et du présidial, un nommé Olivier, qui vendait à tout venant les registres, minutes et autres papiers des tribunaux, à la sécurité desquels il était chargé de veiller.

Cependant, il est une cause d'insécurité plus générale et

plus funeste encore que celles que nous venons d'indiquer. Les pièces confiées aux greffiers n'étaient pas classées et conservées dans des lieux de dépôt spécialement aménagés, à l'auditoire ou ailleurs. Elles étaient rangées, ou plutôt empilées sans ordre et sans précautions, dans les domiciles particuliers des officiers archivistes. Ces documents étaient transmis dans les partages, comme s'ils faisaient partie du patrimoine familial des greffiers. Ils passaient ainsi de mains en mains au gré des mutations de charges, des mariages et des décès, et, au bout de quelques avatars, venaient échouer dans le grenier d'un individu sans aucun mandat, qui les oubliait à la merci des rongeurs, exposés à l'humidité ou à la poussière. Et ces désordres se passaient sous les yeux indifférents des officiers de justice, qui paraissaient n'attacher eux-mêmes aucune importance à la conservation de paperasses considérées comme inutiles, mais qui, aujourd'hui, nous donnent, malgré les lacunes, la physionomie la plus fidèle des mœurs et des institutions du passé.

D'où venait cette incurie ? Nous ne savons. Était-elle spéciale à Château-Thierry ? Rien ne permet de le supposer, et il est à craindre que le désordre ait été assez général. Une pièce inédite découverte dans notre Palais de justice l'atteste. Elle a pour titre : *Procès-verbal de dépôt des minutes des greffes de Château-Thierry*.

« Ce jourd'hui 3 juillet 1747, deux heures de relevée, nous, Jean-Maurice Pinterel de Louverny, Seigneur d'Étampes, Chierry et autres lieux, Conseiller du Roi, Premier Président et Lieutenant général au bailliage et siège présidial de Château-Thierry,

» En exécution de l'arrêt de Nosseigneurs du Parlement de Paris, du 23 juin dernier, demeuré ci-joint (1), rendu sur le réquisitoire de M. le Procureur général au sujet des greffes des prévôté, bailliage et présidial de cette ville, et à la

(1) L'arrêt du Parlement ci-dessus visé a disparu.

requête et en présence du Procureur du Roi de ce siège, assisté de notre greffier ordinaire,

» Après avoir fait avertir du sujet de notre transport M. Leblanc et M. Huet, avocats exerçant esdits sièges, demeurant en cette ville, dépositaires des minutes de notre juridiction et autres à cause de leurs mariages avec les demoiselles Gueuvin, leurs épouses, filles et héritières de feu M. Pierre Gueuvin, vivant conseiller en ce siège, lequel à cause de la dame Vitart, sa femme, fille et héritière de Maître Robert Vitart, qui était fils et héritier de Maître Nicolas Vitart, vivant greffier des juridictions du bailliage et présidial de cette ville, et qui, en cette qualité avaient conservé lesdites minutes *faute de dépôt général, et qu'elles leur eussent été demandées,*

» Sommes avec lesdits MM. Leblanc et Huet transportés chez le sieur Charles Lévêque, marchand, demeurant en cette ville, Grande-Rue, où étant montés au second étage sur le derrière, avons été introduits dans une petite chambre donnant sur la cour de ladite maison, de laquelle ledit Leblanc avait alors la clef, et où nous avons trouvé une grande quantité de minutes et actes en question ;

» Et comme il ne nous a point paru possible d'exécuter à la lettre une disposition de l'arrêt qui porte que les minutes et autres liasses et registres seraient transportés dans le lieu servant de dépôt, *attendu qu'il n'y a point dans cette ville de dépôt desdites minutes des greffes,* Nous, du consentement du procureur du Roi, les avons fait transporter dans la chambre du parquet des gens du Roi de ce siège, où elles seront déposées *jusqu'à ce que les propriétaires des greffes aient établi un lieu pour les recevoir,* conformément à l'article 9 de l'arrêt de règlement du 10 décembre 1665.

» Et après ledit transport fait, et qu'il ne s'est plus trouvé de minutes dans la chambre de la maison occupée par le sieur Lévêque, elle a été refermée et la clef remise entre les mains de MM. Leblanc et Huet, qui l'ont rendue sur le champ audit sieur Lévêque.

» Et à l'instant avec les parties ci-dessus, assisté de notre greffier, nous sommes transportés en ladite chambre du parquet et, sur le réquisitoire du procureur du Roi, avons fait apposer le sceau de notre juridiction sur les extrémités de trois bandes de papier appliquées en travers sur les châssis de deux fenêtres dudit parquet donnant sur l'allée qui conduit à la chambre du conseil, et encore sur ceux d'une autre fenêtre en dedans qui communique chez le concierge, et, étant sortis dudit parquet, la porte en a été fermée et les clefs remises entre les mains de notre greffier.

» Et après serment fait par lesdits MM. Leblanc et Huet, chacun à leur égard, qu'ils ne retiennent directement ou indirectement aucune minute, liasse et registre, et qu'ils n'ont pas connaissance qu'il y en ait autres dépendantes de l'exercice dudit défunt sieur Nicolas Vitart, greffier, leur auteur, que celles ci-dessus qu'ils nous ont représentées, dont ils demeurent d'autant déchargés, nous avons clos le présent procès-verbal les jour et an susdits, et ont lesdits MM. Leblanc et Huet signé avons nous, le procureur du Roi et notre greffier. » Suivent les signatures.

« Et le même jour, 3 juillet 1747, cinq heures de relevée, Nous, juge susnommé, etc...

» Sommes transportés en la maison de M. Pierre Hérivaux, notaire royal en cette ville, y demeurant au carrefour près la prison, lequel nous a dit qu'il était vrai que M. Honnet, ci-devant greffier à bail (1) de nos juridictions et de celle de la prévôté, et qui avait sous-loué le greffe de ladite prévôté au sieur Turpin, lui avait donné pouvoir de transporter les minutes desdits exercices chez lui, et qu'il était prêt à nous les repré-

(1) Comme on le voit par cette expression, les greffiers dont les noms figurent ici n'étaient pas propriétaires, mais simples locataires, et parfois sous-locataires. Une communication de notre collègue M. Léguillette (*Annales*, 1884, p. 71), nous apprend qu'en 1718, le propriétaire du greffe du bailliage et du présidial était Messire de la Reynie, le lieutenant général de police de Paris. Son locataire était Robert Jullion.

sender, ce qu'il a effectué ; et en notre présence a remis lesdites minutes à notre dit greffier, lequel sur le réquisitoire du procureur du Roi, les a fait pareillement transporter au dépôt susdit de la chambre du parquet des gens du Roi de ce siège, dont notre greffier avait la clef, etc...

» Et le mercredi 3 juillet 1747, deux heures de relevée, en notre greffe et par devant Nous, juge ci-devant nommé,

» Est comparu sieur Edme Charbonnier, bourgeois, demeurant à Essômes, lequel nous a dit qu'il convient avoir eu en exercice la charge de greffier garde-sacs de nos juridictions et de la prévôté, et qu'il a un amas considérable de productions, tant du temps de son exercice que de ses prédécesseurs ; qu'il est prêt de nous représenter tous les sacs de productions dont il est dépositaire, nous requérant de nous transporter dans une chambre d'une maison à lui appartenant, sise Grande rue de cette ville, ce que nous avons fait sur le champ, assisté du procureur du Roi et de notre greffier ;

» Et étant montés au second étage, avons été introduits en une chambre donnant sur la rue, où nous avons trouvé un amas considérable de sacs de productions que nous avons fait à l'instant transporter, etc... »

Pour abrégé, mentionnons sommairement un autre transport de justice, le samedi 8 juillet, « en la maison de M. Jérôme-Antoine Huet, notaire royal en cette ville, sise près le pont, ci-devant greffier au bailliage et siège présidial ». Requis de représenter toutes les minutes du temps de son exercice et celles de l'exercice de M. Robert Jullion, auquel il a succédé, « il remet toutes les minutes, registres et sacs de productions, actes et liasses de registres de baptêmes ». Le tout, comme précédemment, est transporté dans le parquet des gens du Roi.

Enfin le mercredi 12 juillet, dernier transport chez Claude Herbelin de Grandmaison, ancien officier de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orléans régent, demeurant rue des Cordeliers. Le Lieutenant général lui demande de remet-

tre les minutes des anciens exercices, actes, liasses et registres de greffe dont il est dépositaire à cause de dame Jullion, son épouse décédée, fille et héritière de Robert Jullion, greffier des prévôté, bailliage et présidial. Les magistrats sont alors introduits dans une petite chambre donnant sur la rue, trouvée remplie desdites minutes et de différentes liasses de registres de baptêmes, mariages et sépultures. Le tout est encore transporté au parquet des gens du Roi. Mais ce n'est là qu'un dépôt provisoire. Des armoires ont été commandées, qui vont être placées dans la chambre du conseil et constitueront un dépôt d'archives aussi convenable que possible.

* * *

Nous n'affaiblirons point par d'inutiles commentaires le tableau si suggestif tracé, avec sa sécheresse de procès-verbal, par le document de 1737. Il montre à quel point étaient arrivés le désordre, l'incurie et l'indifférence avec lesquels on traitait ces archives dont personne alors ne semblait soupçonner l'importance.

Quand on songe que les pièces sauvées par miracle des risques auxquels elles étaient exposées, eurent à traverser aussi les orages de la Révolution, on se figure aisément les lacunes et les pertes irréparables que nous devons avoir à déplorer. Toutes les minutes provenant des diverses juridictions royales et seigneuriales de la région qui ont formé plus tard notre arrondissement, ont été recueillies à grand peine et classées avec soin par des greffiers qui, plus instruits que leurs devanciers, en comprenaient tout l'intérêt. Ces papiers, logés dans une grande salle bien éclairée du premier étage du Palais de justice construit sur le Champ de Mars, étaient enliassés par communes, et dans chaque paquet on avait respecté leurs anciennes provenances. C'est dans cette salle d'archives que, grâce à l'obligeance du titulaire du greffe, j'ai

pu les consulter à mon aise il y a quelques années, et en extraire les éléments du présent travail et de plusieurs autres qui suivront (1). Il était temps que je prisse connaissance de ces documents, car j'avais à peine achevé d'en parcourir quelques dossiers, que l'administration préfectorale les réclamait, en vertu d'ordres ministériels généraux, pour centraliser au chef-lieu tous les documents de cet ordre.

L'archiviste du département, notre aimable et très distingué collègue, M. Broche, a pris livraison de tous les papiers de l'ancien régime et de la période révolutionnaire, ne laissant au greffe que des liasses de date trop récente pour intéresser l'histoire locale. Personne, assurément, ne saurait mieux que ce zélé chartiste classer et cataloguer les documents provenant de notre Palais de justice, et nous sommes tranquille sur leur sort (2). Mais nous avons moins confiance dans les avantages que pourra procurer leur transfert au chef-lieu, loin des localités qu'ils intéressent particulièrement. Cette mesure favorisera-t-elle l'étude des grands travaux d'histoire générale? Peut-être, mais elle ne rendra pas service aux modestes historiographes de « la petite patrie », en les privant des sources d'information qu'ils avaient sous la main. Encore une fois, nous aurons été victimes de l'esprit de centralisation à outrance des administrations.

(1) C'est à cette même source que j'ai puisé les éléments de : *Un infanticide à la ferme des Grèves en 1763* (*Annales*, 1913, p. 1).

(2) Cette étude était écrite et a été lue aux séances de la Société avant la déclaration de guerre. Depuis les terribles événements qui ont amené l'envahissement de Laon par la horde des barbares, que sont devenues les archives départementales? Nous ne le savons pas encore à l'heure actuelle.

III. L'Auditoire de la Place du Marché en 1775

Le procès-verbal de dépôt des minutes des greffes dans le Parquet des Gens du Roi montre qu'à sa date, juillet 1747, Château-Thierry venait d'être enfin pourvu d'un local spécial pour les archives, dans la chambre du conseil de l'Auditoire. Ce procès-verbal nous a donné aussi quelques indications sur cet Auditoire. Un autre document, non moins inédit, complétera la description du dernier monument des justices royales et de son très modeste mobilier.

C'est une *Instruction pour le concierge de l'Auditoire royal*. Cette note de service a été rédigée par le lieutenant général au bailliage et siège présidial pour être remise à un sieur « Nicolas-Eloi Delacroix, nouveau concierge établi le 24 juillet 1775, qui a signé le présent ».

Ce n'est pas une sinécure que la place dans laquelle entre bravement le sieur Delacroix. « Il doit répondre aux compagnies :

du Présidial,
Bailliage civil et criminel,
l'Election,
l'Hôtel de Ville,
le Grenier à sel,
les Eaux et Forêts.

« Il doit toujours y avoir quelqu'un de sa part, pour répondre à toute heure aux officiers qui ont besoin à la chambre ou à l'audience.

« Il doit avoir soin d'ouvrir la porte de l'audience. Il aura soin de faire balayer l'audience, la chambre du conseil et l'escalier au moins une fois par semaine.

« Il est tenu de sonner la cloche les mardi et vendredi pour l'entrée des rôtisseurs, aubergistes, et revenderesses dans le marché, savoir : depuis Pâques jusqu'à la Toussaint,

à 8 heures, et depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, à 9 heures. »

Son service de sonnerie pour l'ouverture des marchés est évidemment une conséquence du cumul de ses fonctions ; car il appartient à la fois aux administrateurs de la ville et aux magistrats des juridictions.

Nous connaissons par les instructions que ces derniers donnent à leur concierge, les jours et heures des différentes audiences.

Lundi, 10 heures, Présidial et bailliage civil.

Mercredi, 10 heures, Bailliage criminel (quand il y a lieu).

Vendredi, 10 heures, Présidial et bailliage civil.

Vendredi, 2 heures, Election.

Samedi, 11 heures, Eaux et forêts (quand il y a lieu).

On ne voit pas d'audience réservée au Grenier à sel. Je crois qu'à cette date, l'Election jugeait les affaires des deux juridictions.

Quant aux Eaux et forêts, il faut encore poser des points d'interrogation. Supprimée en 1656, comme nous l'avons vu plus haut, la maîtrise royale a été remplacée par une maîtrise du duc de Bouillon. Il est probable que les maîtrises royales de Soissons et de Crécy-en-Brie, qui s'étaient partagées notre ancienne circonscription, tenaient de temps à autre une audience foraine à Château-Thierry. Peut-être, un jour, trouverons-nous une précision sur cette petite question.

* * *

Le siège de nos justices, que nous avons bien connu, puisqu'il a subsisté, à l'usage exclusif de la Mairie jusqu'à la construction de notre Hôtel de Ville actuel, se compose de quatre pièces, plus le logement du concierge. A côté de ce logement, composé de deux chambres, et qui se trouve, bien entendu, au rez-de-chaussée, le parquet des gens du Roi, dont une fenêtre intérieure communique avec la loge, et deux autres fenêtres donnent sur une allée qui conduit à la cham-

bre du conseil. Par un escalier, dont le dessous est abandonné au concierge, nous arrivons au premier étage, qui comprend la chapelle et la salle d'audience. Un grand grenier règne au-dessus de l'édifice ; il sert à l'usage du concierge.

Dans la chambre du conseil ou salle des délibérations : « un grand bureau au fond de la chambre, sur lequel est une tapisserie, et autour trois grands bancs en forme de sièges, garnis de tapisserie de laine à fleurs de lis, et le marchepied ; — une autre petite table pliante, garnie d'un tapis de laine comme dessus ; — une autre table, beaucoup plus petite que les deux ci-dessus, sur laquelle est aussi un tapis de laine ployé en plusieurs doubles ; — douze fauteuils en forme de chaises, garnis de panne bleue à fleurs de lis ; — une sellette de bois de chêne servant à interroger les criminels ; — le foyer de la cheminée, composé de deux grands chenets, grandes et petites pincettes, et une pelle ; — les armoires autour de la chambre, fermantes à clef et servantes à resserrer les titres et archives des différentes juridictions ». Ces armoires ont été construites en 1747, pour constituer un lieu de dépôt des archives, après que le lieutenant général du bailliage a réuni les sacs de procédure, liasses et registres épars dans différentes maisons de la ville.

Constatons encore qu'une des fenêtres de cette salle donne sur la place, qu'à cette fenêtre se trouve la cloche servant à annoncer l'ouverture du marché ; déplorons avec les magistrats du temps que cette chambre du conseil ne soit pas de plain-pied avec la salle d'audience ou auditoire, et pénétrons dans cet auditoire. Dans la partie réservée aux juges, voici « sur le siège de M. le Premier Président, son bonnet carré, et sur le dais dudit siège, un tableau représentant Notre-Seigneur sur la croix ». Dans l'enceinte du barreau : « Deux bureaux portatifs, couverts et entourés de tapisserie de laine à fleurs de lis, dont l'un sert au greffier et l'autre à l'huissier de service. Sur le bureau du greffier, une sèbile à mettre du sable. — Au siège des gens du Roi, le pupitre qui est aussi portatif et garni de tapisserie de laine, comme les bureaux

ci-dessus ». Hors l'enceinte du barreau, la liste des huissiers du bailliage et le tableau des hypothèques réjouissent la vue des plaideurs attendant leur tour. Dans un coin au fond de la salle, un instrument qui semblerait mieux à sa place sous la cage de l'escalier : c'est « un grand balet (*sic*) servant à houcher les toiles d'araignée ». Enfin un prie-Dieu de bois de chêne se trouve auprès de la chapelle.

Poussons la porte de communication, et continuons notre inventaire dans le sanctuaire. « Sur l'autel, six chandeliers, dont deux de cuivre jaune et quatre de verre ; un crucifix de bois noir avec son pied, le christ en cuivre ; sur le milieu dudit autel, une pierre de marbre ayant environ un pied carré et environ un pouce d'épaisseur ; le devant dudit autel, d'étamine rouge ; au milieu, une croix de Malte de ruban de soie jaune ; un rideau d'étamine pareil au devant d'autel, servant à couvrir le tableau du dessus dudit autel, et la tringle où est posé ledit rideau ».

Pour être complets, mentionnons sous l'autel deux armoires renfermant les accessoires et ornements « servant à célébrer les saints mystères ».

Le chétif mobilier de l'auditoire paraît bien insuffisant. Comment ! Pas un coin servant de vestiaire, ce qui forçait ces Messieurs à venir en robe ou en épée (suivant leur emploi) de la rue du Château et des rues voisines, où ils habitaient, pour traverser la place du marché ! Une seule cheminée dans tout le palais, et pas un candélabre en dehors de ceux de l'autel ! Pas le moindre corps de bibliothèque, ce qui ferait croire que chacun de nos juristes possédait chez lui les savants dictionnaires de jurisprudence si utiles pour l'étude des ordonnances ! Et ces douze chaises rangées dans la chambre du conseil, le concierge était obligé de les monter à la salle de l'auditoire au moment des audiences, et à la chapelle, lors de la célébration de la messe du Saint-Esprit ; car c'était à peu près, semble-t-il, la seule occasion qu'on eût de se servir de l'oratoire, en dehors de quelques cérémonies exceptionnelles, comme la messe célébrée le 25 mars 1789 à propos de

l'assemblée des membres du Tiers-Etat pour la nomination de ses députés (*Annales*, 1872, p. 110).

Les chapelles ont disparu peu à peu de la plupart de nos Palais de justice modernes, et celles qui subsistent, comme à Paris et à Chambéry, sont maintenant sans emploi. L'emblème religieux des salles d'audience a survécu jusqu'à une circulaire du Garde des Sceaux en date du 31 mars 1904. Toutefois, il est en France un Palais de justice où le vieux « tableau représentant Notre-Seigneur en croix » n'avait pas attendu les instructions de la Chancellerie pour aller retrouver au grenier les plâtres démodés de Charles X, de Louis-Philippe et de Napoléon III : c'est le Palais de justice de Château-Thierry. Ce petit fait historique méritait d'être consigné sur nos tablettes.

MAURICE HENRIET.